

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

7 avril 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 7 avril 2026 à 20h au lieu ordinaire soit au 145, chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola, dûment convoquée par Monsieur Guy Ménard, directeur général, à laquelle sont présents :

Madame Evelyne Latour, mairesse.

Madame Chloé Laforest-Guèvremont, conseillère, et messieurs Christian Michaud, Jean Latour, Louis-Vincent Barthe et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Absent : Monsieur Christian Valois.

Tous formant quorum, sous la présidence de madame Evelyne Latour, mairesse.

Les membres étant présents attestent avoir reçu l'avis de convocation et acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

Assiste également à la séance madame Kelly Leblanc, greffière adjointe, en tant que greffière d'assemblée.

Madame Evelyne Latour, mairesse, ouvre la séance et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2026-04-918

Adoption de l'ordre du jour

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-919

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2026

Il est PROPOSÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2026 soient adoptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-920

Présentation des comptes à payer – mars 2026

Il est PROPOSÉ PAR Jean Latour, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU QUE les comptes figurant sur la liste de mars 2026 au montant de soixante-dix-neuf mille trente-six et vingt et un cents (79 036,21\$) soient adoptés et que le greffier-trésorier soit autorisé à payer ces comptes.

1) Chèques	28 521,42 \$
2) Paiement direct	14 934,75 \$
3) Prélèvements	35 580,04 \$
Total	79 036,21 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2026-04-921

Dépenses incompressibles – mars 2026

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU QUE le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de mars 2026 au montant de deux cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit dollars et quarante-trois cents.

(234 798,43 \$) soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-922

Nomination au poste d'agente de bureau secrétaire – Madame Josée Lardie

Il est PROPOSÉ PAR Jean Latour, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU de nommer madame Josée Lardie au poste d'agente de bureau secrétaire à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-923

Ouverture des inscriptions pour le Camp de jour 2026 pour les résidents et non-résidents

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola offre annuellement un camp de jour estival destiné aux enfants de 5 à 12 ans ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de planifier et d'encadrer la période d'inscription pour la saison 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite offrir une période d'inscription prioritaire aux résidents ainsi qu'une période subséquente pour les non-résidents ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'ouverture des inscriptions au camp de jour 2026, soit du 13 avril 2026 au 1er mai 2026 pour les résidents et du 4 mai 2026 au 18 mai 2026 pour les non-résidents ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-924

Schéma de couverture de risque incendie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales à tenir compte dans l'établissement d'un schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037 ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques 2027-2037 prévoit un plan de mise en œuvre dont quelques actions relèvent de l'autorité de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Jean Latour, APPUYÉ PAR Louis-Vincent Barthe ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola prend en considération les actions prévues aux paragraphes 11, 12 et 13 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037 de la MRC de D'Autray.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-925

Ouverture d'un poste de chef d'équipe aux travaux publics

CONSIDÉRANT QUE le poste de chef d'équipe aux travaux publics est prévu à la convention collective en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le poste de chef d'équipe aux travaux publics est vacant à la suite du départ de l'employé ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'assurer la supervision des travaux et le maintien des opérations au sein du service ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU que le conseil municipal autorise l'affichage et l'ouverture du poste de chef d'équipe aux travaux publics afin de débiter le processus de recrutement conformément à la convention collective en vigueur ;

QUE la direction générale soit autorisée à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de combler ce poste dans les meilleurs délais.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-926

Nomination de représentants / démarche intermunicipale relative à l'aréna Joannie Rochette

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre d'échanges et de réflexion intermunicipale le 17 mars 2026 relativement à l'avenir de l'aréna Joannie-Rochette, situé à Berthierville ;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par plusieurs municipalités d'explorer des avenues de collaboration intermunicipale afin d'assurer la pérennité de cette infrastructure sportive et récréative ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un comité de négociation intermunicipale constitue une étape essentielle afin de permettre l'analyse des scénarios et la formulation d'une proposition concertée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu que chaque municipalité désigne deux (2) représentants afin de participer aux travaux dudit comité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une coordination efficace et structurée des travaux afin de favoriser l'avancement des discussions et la cohérence des démarches ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU de désigner la mairesse et la direction générale à titre de représentants de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola au sein du comité intermunicipal relatif à l'avenir de l'aréna Joannie Rochette.

De mandater ces représentants afin :

- De participer activement aux rencontres du comité intermunicipal ;
- De structurer les échanges entre les municipalités participantes ;
- D'analyser les scénarios de maintien, de gouvernance et de pérennité de l'aréna ;
- D'évaluer les impacts financiers, organisationnels et territoriaux ;
- De proposer un modèle de collaboration intermunicipale (entente, délégation ou régie) ;
- D'élaborer un échéancier de travail et d'identifier les enjeux prioritaires ;
- De recommander la réalisation d'études ou d'analyses complémentaires ;
- De formuler des recommandations aux conseils municipaux concernés afin d'orienter les futures décisions ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

QUE par ces nominations, la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola confirme son intention d'analyser l'opportunité d'une collaboration intermunicipale relativement à l'aréna Joannie Rochette et de demander l'accompagnement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans cette réflexion, conformément au Cadre d'intervention en matière d'aide et de soutien aux municipalités en gestion municipale.

ET QU'une copie de cette résolution soit acheminée à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-927

Dérogation mineure #144 / 2026-003 / 190 Chemin de la traverse / Lot 4 507 906

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-003 vise à autoriser des cases de stationnement de dimensions inférieures à celles prescrites au règlement de zonage, soit une largeur de 2,6 mètres et une profondeur de 5,5 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres.

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la dérogation demandée est de nature mineure, puisqu'elle vise une réduction limitée des dimensions des cases de stationnement ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte au bien-être ni à la jouissance des personnes avoisinantes ;

ATTENDU QUE les dimensions proposées demeurent fonctionnelles pour le stationnement de véhicules ;

ATTENDU QUE l'emplacement des cases de stationnement projetées n'est pas situé dans une zone de contraintes ;

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la dérogation mineure telle que présentée.

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU que le conseil municipal refuse la présente demande de dérogation mineure #144 / 2026-003 / 190, chemin de la Traverse / lot 4 507 906.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-928

Dérogation mineure #145 / 2026-004 / 200, 202, 204 chemin de la Traverse / Lots 6 549 463 ; 6 549 464 ; 6 549 465

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-004 vise à autoriser des cases de stationnement de dimensions inférieures à celles prescrites au règlement de zonage, soit une largeur de 2,5 mètres et une profondeur de 5,5 mètres, alors que celui-ci exige une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres. La demande vise également à autoriser une distance de 6 mètres entre les allées véhiculaire, tandis que le règlement de zonage en vigueur prescrit une distance minimale de 7 mètres.

Un avis public a été affiché à chacun des deux endroits désignés par le Conseil en date du 19 janvier 2026.

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas les recommandations émises par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une demande antérieure assujettie à un PIIA ;

ATTENDU QUE les demandeurs ont indiqué, lors d'une séance antérieure, leur intention de déposer des plans de stationnement conformes à la réglementation en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser la dérogation mineure telle que présentée, tout en laissant au conseil municipal le soin de prendre la décision finale à l'égard de cette demande.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Il est PROPOSÉ PAR Jean Latour, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU que le conseil municipal refuse la présente demande de dérogation mineure telle que présentée par le Comité consultatif d'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-929

Dérogation mineure #146 / 2026-005 – 5 chemin Saint-Laurent – Lot 6 506 569

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-005 a pour effet de permettre une marge de recul latérale de 1,83 m pour un garage annexé au bâtiment principal (agrandissement), contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prescrit une marge minimale de 2 mètres ;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la dérogation demandée est de nature mineure, puisqu'elle vise une réduction limitée de la marge latérale et ne modifie ni l'usage autorisé ni l'implantation principale du bâtiment ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte au bien-être ni à la jouissance des personnes avoisinantes ;

ATTENDU QUE le terrain sur lequel le garage est implanté n'est pas situé dans une zone de contraintes ;

ATTENDU QUE l'usage projeté, soit l'aménagement d'un garage attaché au bâtiment principal, est autorisé par le règlement de zonage en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la dérogation mineure telle que présentée.

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU que le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure #146 / 2026-005 – 5 chemin Saint-Laurent – lot 6 506 569.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-930

Dérogation mineure #147 / 2026-006 – 195 chemin de la Traverse – Lot 4 507 909

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-006 vise à permettre une réduction de la marge de recul avant pour la construction d'un garage annexé, plus précisément à la limite avant Est de la propriété, à 3,35 mètres, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une marge minimale de 6 mètres.

ATTENDU QUE la marge avant proposée est située trop près de la route nationale 158, laquelle est régie par des normes provinciales (MTQ) ;

ATTENDU QUE la réduction demandée est trop importante, puisqu'elle dépasse la moitié de la marge minimale prévue par le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la demande pourrait créer un précédent pour de futures demandes de dérogation ;

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser la dérogation mineure telle que présentée et suggère que le garage soit repositionné afin de respecter la marge avant de 6 mètres.

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin, APPUYÉ PAR Louis-Vincent Barthe ET RÉSOLU que le conseil municipal refuse la présente demande de dérogation mineure #147 / 2026-006 – 195 chemin de la Traverse – Lot 4 507 909.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2026-04-931

Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

ATTENDU QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est **PROPOSÉ PAR** Christian Michaud, **APPUYÉ PAR** Louis-Vincent Barthe **ET RÉSOLU QUE** la municipalité (MRC) Saint-Ignace-de-Loyola demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée madame Caroline Proulx représentant la circonscription de Berthier à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-932

Adoption du règlement numéro 577-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

RÈGLEMENT 577-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement soit adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement 577-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux a été présenté lors de la séance extraordinaire du 24 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 577-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux tel que présenté :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 577-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus dans la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.

2.2 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfique, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« Code » : Le *Règlement numéro 577-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

« Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

« Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

« Membre du conseil » : Élu de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Intégrité des membres du conseil

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

4.3.1 Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.3.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens ;
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée ;
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal, notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée ;
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit d'avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un(e) élu(e) à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 5.1.1 De la municipalité ; ou
- 5.1.2 D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.
- 5.1.3 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la municipalité lors de différentes réunions ou d'évènements.
- 5.1.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.1.5 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.2.1 Tout situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5.2.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité, sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- 5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la municipalité.
- 5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la municipalité.
- 5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 6 Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 Utilisation des ressources de la municipalité

- 7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 7.2 Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- 7.3 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la municipalité.
- 7.4 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la municipalité.

ARTICLE 8 Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- 8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu(e).

ARTICLE 14 Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande ;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec ;
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité ;
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

ARTICLE 15 Ingérence

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire, lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 16 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 538-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.

ARTICLE 17 En vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-933

Adoption du règlement numéro 578-2026 régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments

RÈGLEMENT 578-2026 RÉGISSANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments (voir annexe A) ;

ATTENDU QU'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le dépérissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1 de l'article 148.01 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (voir annexe B) ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du 24 mars 2026.

PAR CONSÉQUENT, il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 578-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments tel que présenté :

DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro est 578-2026.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS :

« Bâtiment » : Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

« Bâtiment en bon état » : Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaires pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- « Bâtiment patrimonial » : Bâtiment cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi (voir annexe C) ;
- « Bâtiment vacant » : Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir, ainsi que tout bâtiment nouvellement construit où il est occupé.
- « Conseil » : Le conseil municipal de la municipalité.
- « Fonctionnaire désigné » : Le Directeur du service de l'urbanisme de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, tout inspecteur du service de l'urbanisme de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.
- « Logement » : Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (c. T-15.01).
- « Municipalité » : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.
- « Propriétaire » : Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. A cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 7

Sont notamment prohibés :

- Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment ;
- Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin ;
- Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris ;
- Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou pour l'intégrité structurale du bâtiment.

ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

ARTICLE 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

ARTICLE 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

ARTICLE 11

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

ARTICLE 12

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

ARTICLE 13

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21°C. A cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

ARTICLE 14

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 15

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 16

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès.

La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqué fixés au bâtiment.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17

Selon le Code municipal du Québec :

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

ARTICLE 18

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

ARTICLE 19

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à cet avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 20

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus de 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction (voir annexe D) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-934

Autorisation de paiement à l'entrepreneur Construction Déziel Inc. pour les travaux de construction du centre culturel

CONSIDÉRANT QUE, en date du 3 décembre 2025, la municipalité a reçu une lettre du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, lui confirmant le financement de 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un règlement d'emprunt no 574-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 124 457,67 \$ pour défrayer les couts supplémentaires de l'offre de service et les honoraires pour les entrepreneurs ;

EN CONSÉQUENCE il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Jean Latour et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE le directeur général greffier-trésorier, soit autorisé à faire les paiements pour les travaux exécutés par l'entrepreneur Construction Déziel Inc., pour un montant total de 453 212,94 \$ taxes incluses ;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-935

Règlement 580-2026 décrétant un emprunt pour les honoraires professionnels nécessaires à la préparation des plans et devis, études, analyses et autres expertises connexes, aux fins d'exécuter des dépenses en immobilisations

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite exercer son pouvoir selon l'article 1093 de la Loi sur le Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est éligible à une subvention dans le cadre du programme PRACIM ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un emprunt de 200 000 \$ pour financer les frais liés aux honoraires professionnels pour la préparation des documents nécessaires à la mise aux normes du centre multifonctionnel ;

PAR CONSÉQUENT le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à engager des dépenses pour des honoraires professionnels liés à la préparation de plans, devis, études, analyses et autres expertises connexes pour un montant total de 200 000 \$. L'estimation détaillée de 200 000 \$ préparée et signée en date du 10 mars 2026 par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour couvrir ces dépenses, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000\$ sur une période de 5 ans remboursable dès la réception de la subvention, ou au plus tard selon l'échéancier du prêt. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU d'adopter le règlement 580-2026 décrétant un emprunt pour les honoraires professionnels nécessaires à la préparation des plans et devis, études, analyses et autres expertises connexes, aux fins d'exécuter des dépenses en immobilisations.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-936

Adoption du règlement 581-2026 modifiant le règlement 574-2025 décrétant des travaux d'amélioration et d'agrandissement au centre culturel pour un montant de 400 000,00 \$, remboursable en 10 ans afin d'augmenter la dépense et l'emprunt

ATTENDU que le montant de l'appel d'offre le plus bas est supérieur au montant estimé et que le montant additionnel servira à défrayer les coûts supplémentaires de l'offre de service et les honoraires pour les entrepreneurs en ventilation-climatisation, l'électricien et l'ingénieur ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a décrété, par le biais du règlement numéro 574-2025, une dépense et un emprunt de 400 000,00 \$ qui ont été approuvés par le MAMH en date du 3 décembre 2025 ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 574-2025 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 24 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU d'adopter le règlement portant le numéro 581-2026 ayant comme titre « Règlement 581-2026 modifiant le règlement 574-2025 décrétant des travaux d'amélioration et d'agrandissement au centre culturel pour un montant de 400 000,00 \$, remboursable en 10 ans afin d'augmenter la dépense et l'emprunt » pour valoir à toutes fins que de droit, et le dit conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le titre du règlement numéro 574-2025 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 574-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 124 457,67 \$ pour défrayer les coûts supplémentaires de l'offre de service et les honoraires pour les entrepreneurs en ventilation-climatisation, l'électricien et l'ingénieur tel que décrit en Annexe A en date du 24 mars 2026.

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement numéro 574-2025 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 524 457,67 \$ aux fins du présent règlement ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement numéro 574-2025 est remplacé par le suivant ;
Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 524 457,67 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-937

Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003 ;

CONSIDÉRANT que la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de *La démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie*, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir les municipalités lanaudoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme lanaudois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+ ;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBT, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société ;

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU de proclamer le 17 mai journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-938

Dons et commandites

Il est PROPOSÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU de faire les dons suivants :

- Revue sur glace 2026 – Commandite - 80 \$
- Demande, au nom des Loisirs, de mise à disposition de la salle du sous-sol de l'église pour les cours de mise en forme, tous les lundis de 13 h 15 à 14 h 15, du 13 avril au 30 avril 2026 inclusivement, ainsi que de la salle du sous-sol de la bibliothèque du 4 mai au 25 mai 2026 inclusivement.
- FADOQ – Demande de local pour ranger des équipements et demande de prêt d'équipements
- Ordre des Filles d'Isabelle – Don 100 \$ et prêt du sous-sol de l'église

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola


2026-04-939
Période de questions

La période de questions débute à 20 h 29 et se termine à 21 h 10.

2026-04-940
Levée de la séance

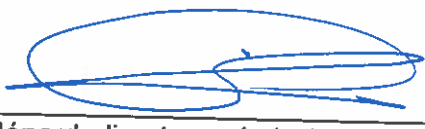
Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, et RÉSOLU QUE la séance soit et est levée à 21 h 10.


Evelyne Latour, mairesse


Guy Ménard, directeur général, greffier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Guy Ménard, greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros ; 2026-04-920, 2026-04-921, 2026-04-934, 2026-04-937.


Guy Ménard, directeur général, greffier-trésorier


Evelyne Latour, mairesse

Je, *Evelyne Latour*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

